



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **20 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARKOPHARMA SA  
Laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine de la phytothérapie,  
des médicaments naturels et des compléments alimentaires  
Zone industrielle de Carros 1ère avenue 2709 M 06510 CARROS**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**n°17140**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-3, L.514-6, R.181-45, R.512-46-17, R.516-1-5, R.516-5, R.512-39-1 à 3 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-167 du 04 janvier 2005 autorisant la société ARKOPHARMA à exploiter un laboratoire pharmaceutique ;

**VU** le dossier de « porter à connaissance » déposé par la société ARKOPHARMA le 18 décembre 2021 complété par mails du 13 juillet 2022 et du 28 juillet 2022 ;

**VU** les courriers du 28 décembre 2021 de demandes de bénéfice d'antériorité ;

**VU** l'avis du SDIS du 08 août 2022 concernant les dispositions des moyens de détection et d'intervention en cas d'accident de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 janvier 2005 susvisé ;

**VU** l'absence d'observations du maire de la commune de Carros ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, ce dernier lui ayant été transmis conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la diminution d'activités et de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site de production ARKO 1 passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a plus d'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° visant la mise en sécurité des installations de la société ARKOPHARMA ;

**CONSIDÉRANT** que la diminution des activités ne remet toutefois pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc que les mesures de remise en état, prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en précisant notamment le nouveau cadre réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

La société ARKOPHARMA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Zone industrielle de Carros 1<sup>ère</sup> avenue 2709 M 06510 Carros, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités.

### **Article 2 : Prescriptions abrogées**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-167 du 04 janvier 2005 sont abrogées.

### **Article 3 : Tableau de classement**

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12-167 du 04 janvier 2005 est remplacé par le tableau suivant :

| N° Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé des rubriques (activités)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Volume de l'activité maximum autorisée | Description des activités                                                                                                              |
|-------------|--------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1185        | 2.a    | DC      | <p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>                                                                                                      | 2 500 kg                               | <p>Compresseurs d'air : 348 kW</p> <p>Sécheurs : 10,3 kW</p> <p>Climatiseurs individuels : 300 kW</p> <p>Groupes froids : 5 000 kW</p> |
| 1510        | 2.b    | E       | <p><b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> | 203 302 m <sup>3</sup>                 | 203 302 m <sup>3</sup> comprenant 57 328 m <sup>3</sup> de cellules de stockage                                                        |
| 1978        | 5      | D       | <p><b>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des :</b></p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Supérieur à 2 t/an                     | Quantité utilisée inférieure à 5 tonnes.                                                                                               |

| N° Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé des rubriques (activités)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Volume de l'activité maximum autorisée | Description des activités                                                                         |
|-------------|--------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2260        | 1.b    | DC      | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> | 342,1 kW                               | <p>UP 2 : 113,3 kW</p> <p>UP 3 : 134,7 kW</p> <p>UP 4 : 87,7 kW</p> <p>Autres unités : 6,4 kW</p> |

| N° Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé des rubriques (activités)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Volume de l'activité maximum autorisée | Description des activités                                                                                                                                                                       |
|-------------|--------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2910        | A.2    | DC      | <p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 5,7 MW                                 | <p>1 chaudière de 750 kW (bâtiment 4 – secteur 1)</p> <p>1 chaudière de 2025 kW et 1 chaudière de 2382 kW (bâtiment 2 – secteur 2)</p> <p>3 groupes électrogènes (213 kW, 177 kW et 147 kW)</p> |
| 4331        | 3      | DC      | <p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 :</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>3.</b> Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 93 t                                   | <p>25,4 t « B3S3 »</p> <p>8 t « Cour des camomilles »</p> <p>8 t « Labo R&amp;D »</p> <p>50 t « Procédé »</p> <p>1,6 t « Box aromathérapie »</p>                                                |

\*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration

#### Article 4 : Parcelles cadastrales du site

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

| Commune | Parcelles                               |
|---------|-----------------------------------------|
| CARROS  | 657 – 658 – 660 – 661 – 662 – 663 – 664 |

## **Article 5 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 18 décembre 2021 susvisé et des courriers du 28 décembre 2021 susvisés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 6 : Textes réglementaires applicables à l'établissement**

Les dispositions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales relatifs aux rubriques citées à l'article 3 sont applicables de plein droit :

- l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;
- l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s4510 ou 4511 ;

## **Article 7 : Prescriptions particulières**

### **Article 7.1**

L'exploitant rédige et met à jour au besoin une note explicative précisant les caractéristiques générales et les particularités techniques retenues pour les systèmes d'extinctions automatique. Devront notamment être précisés les éléments suivants :

- type de quantité d'émulseur ;
- taux d'application ;
- foisonnement ;
- débits d'eau (solution moussante, eau refroidissement et protection).

Cette note est fournie aux services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 99 – 06271 Villeneuve Loubet Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis lors de ses mises à jour. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.2**

Toutes dispositions sont prises pour que, quelle que soit la solution retenue pour assurer l'alimentation en eau des sprinklers, un débit au moins égal à 210 m³/h soit laissé disponible en permanence sur le réseau d'adduction d'eau, afin de permettre l'alimentation des engins pompes des sapeurs-pompiers.

## Article 8 : Cessation d'activité

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

A la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

## Article 9 : Garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R.516-1-5° visant la mise en sécurité des installations de la société ARKOPHARMA est levée.

## Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée via l'application « télerecours » accessible sur le site <https://telerecours.fr/>

## Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 12 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARKOPHARMA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- monsieur le sous-préfet de Grasse,
  - monsieur le maire de la commune de Carros,
  - madame la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

